ALPES CONTRÔLES
Construction & Exploitation

Agence de Valenciennes
12 Boulevard Froissart
59300 VALENCIENNES
Tel 03 59 61 75 89
valenciennes@alpes-controles.fr

CTC R200/Version 3.6

Mission(s) L (*), LE, SEI (*)	
Nos références **590C250L** *(590-C-2025-0015)*	**Date** 09/10/2026

DOUAI REHABILITATION DE TOITURES TERRASSES

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1





Envoi	**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE DOUAI - Djiwa YEDINA**	*Maître d'ouvrage*	djiwa.yedina@assurance-maladie.fr
Copie	**TW Ingénierie - FIALEK Stéphanie**	*Maître d'oeuvre*	stephanie.fialek@tw-ingenierie.com

Le chargé d'affaire,
François-Xavier DUSSART



ACCREDITATION N° 3-019
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation.
*Elles sont identifiées par le symbole *.*

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT....3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES....3
III - AUTEURS DU RAPPORT....3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX....3
IV.1 - Désignation des intervenants....3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération....3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux....3
IV.4 - Calendrier des travaux....4
V - DOCUMENTS EXAMINES....5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT....6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES....7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS....8
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)....9
VIII.2 - Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants....11
VIII.3 - Classement et référentiel....13
VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)....15

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 5.1.7.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°590-C-2025-0015 et qui sont détaillées ci après :

- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, François-Xavier DUSSART

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE DOUAI
2 RUE D'IENA
59000 LILLE

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Réhabilitation des toitures terrasses

Adresse de l'opération :
125 rue Saint Sulpice DOUAI
59500

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

Indéterminé

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux :
Durée prévisionnelle des travaux : 5 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Plans architectes - Date : 25/09/2026
HAE-012-2026-CPAM DOUAI toitures-PRO- PLAN indA.pdf

- Descriptifs - Date : 25/09/2026
HAE-012-2026_CPAM Douai Toitures_PRO_CCTP_Lot 1 Demol Desam.pdf
HAE-012-2026_CPAM Douai Toitures_PRO_CCTP_Lot 2 Etanchéité.pdf

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE DOUAI

- En l'absence de communication du résultat des études de diagnostic et de l'état des lieux, la société BUREAU ALPES CONTROLES prendra en compte dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultants de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Lot 200 - Maître d'oeuvre - TW Ingénierie

- Tout carottage ou modification de la structure porteuse devra être justifié par note de calcul
- Nous justifier que les nouvelles charges en toiture (propres et exploitation) sont inférieures aux charges actuelles par type de toiture.
 Dans le cas contraire, il conviendra de nous justifier que la structure existantes peut reprendre les nouvelles charges
- * Nous préciser quels exutoires de désenfumage sont remplacés (escaliers...).
 IT 246 à respecter et à justifier

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

TOITURE TERRASSE ETANCHEE

- Matériaux : nomenclature des complexes d'étanchéité, avec leur classement FIT (si applicable)
- Matériaux : complexe d'étanchéité : Avis Techniques, ETN, cahier des charges, fiches techniques (si traditionnel), classement ACERMI isolant
- Matériaux : protection du complexe : fiches techniques des dalles sur plots béton / céramique, platelage bois, végétalisation.
- Détails d'exécution : partie courante, points singuliers (relevés, joints de dilatation, émergences, rives, naissances EP, etc.)

SECURITE INCENDIE

Généralités

- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier

Désenfumage

- Exutoire de désenfumage en toiture : PV de réaction au feu
- Exutoire de désenfumage : certificat de conformité NF/CE
- Exutoire de désenfumage : certificat de conformité NF S 61-937
- Exutoire de désenfumage : PV d'essai de mise en service

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	HYPOTHESES GENERALES		
	Référentiel de calcul applicable	AF	
	Vent	AF	
	Neige	AF	
	Charges d'exploitation	AF	
	CONSTRUCTION EN BOIS		
	CONSTRUCTION A OSSATURE BOIS		
	Dispositions constructives particulières		
	Barrières à l'eau et à la vapeur		
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE		
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE EN CLIMAT DE PLAINE (altitude <900 m)		
	Principe constructif général		
	Elément porteur adapté à la destination	AF	
	Pente minimale adaptée à l'élément porteur	AF	
	Complexe d'étanchéité adapté à la destination / la protection / l'élément porteur...	AF	
	Hygrométrie des locaux compatible avec la toiture	AF	
	Dispositions constructives particulières		
	Evacuation : nombre et section des entrées d'eau pluviale (EEP)	AF	
	Traitement de points singuliers	AF	
	Protection du complexe	AF	
	Ouvrage non traditionnel	AF	avis technique à nous transmettre en exécution

VIII.2 - Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Renseignements sur les existants		
	- Plans de récolement		
	- Existence d'un diagnostic du bâtiment, avec analyse des fondations et structures dans le cas de modification des hypothèses de charge initiale.	PM	En l'absence de communication du résultat des études de diagnostic et de l'état des lieux, la société BUREAU ALPES CONTROLES prendra en compte dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultants de l'examen visuel de l'état apparent des existants.
	Ouvrages de structure	**AS**	**Tout carottage ou modification de la structure porteuse devra être justifié par note de calcul**
	Clos - couvert (compatibilité avec les ouvrages rapportés)	**AS**	**Nous justifier que les nouvelles charges en toiture (propres et exploitation) sont inférieures aux charges actuelles par type de toiture.** **Dans le cas contraire, il conviendra de nous justifier que la structure existantes peut reprendre les nouvelles charges**

VIII.3 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

CPAM de DOUAI

Description sommaire des installations :

Modifications des lanterneaux en toiture.

Autres installations techniques non midifiées

Date d'application du référentiel réglementaire : 01/09/2026

Classement :

PV de commission de sécurité non communiqué.
Classement suivant mail de la Maîtrise d'ouvrage du 09/10/2026

5ème catégorie de type W

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

PV de commission de sécurité justifiant le classement non communiqué

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 21/04/1983 portant approbation des dispositions particulières applicables au type W
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

PV de commission de sécurité non communiqué

Autres prescriptions particulières :

PV de commission de sécurité non communiqué

VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 04/02/2026 et précédents.
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	SO	
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	A nous transmettre en exécution
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	**Conformité aux normes - Essais de laboratoires.**	PM	A nous transmettre en exécution
	Section VI - Structures provisoires et démontables		
GN15	Réglementation applicables aux structures provisoires et démontables	SO	
	Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 04/02/2026 et précédents.
	Chapitre 1 - Dispositions Générales		
PE 1	Objet - Textes applicables	PM	
PE 2	Etablissements assujettis	PM	
PE 3	Calcul de l'effectif	PM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
PE 4 - PE4§3	Vérifications techniques	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre 2 - Règles Techniques		
PE 5 - PE 12	**Section I - Construction, Dégagements, Gaines**	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
	Section II - Aménagements Intérieurs		
PE 13 §1	Comportement au feu des matériaux	PM	voir articles AM
PE 13 §2	Appareils fonctionnant à l'éthanol	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 3	Parois des dégagements protégés.	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	AF	remplissage des lanterneaux M1
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
AM 8	Produits d'isolation.	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
AM 9 - AM 10	Section II - Eléments de Décoration	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
AM 11 - AM 14	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
AM 15 - AM 20	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
	Section III - Désenfumage		
PE 14	**Désenfumage**	**AS**	**Nous préciser quels exutoires de désenfumage sont remplacés (escaliers...). IT 246 à respecter et à justifier**
PE 15 - PE 19	**Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration**	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
PE 20§1 - PE 23 §5	**Section V - Chauffage, Ventilation**	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
PE 24 - PE 24 §2	**Section VI - Installations Electriques**	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
PE 25 - PE 25§6	**Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants**	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
PE 26 - PE27§6	**Section VIII - Moyens de Secours**	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
PE 28 - PE 37	**Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil**	HM	Dispositions existantes non modifies par les travaux
PO 1 - PO 13	**Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels**	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PU 1 - PU 6	**Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins**	SO	
	Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs	SO	